

Pôle Politiques du Travail
Service santé sécurité au travail

Réf : 2026- 324
N° idoine : 2023-062800

Saint-Denis, le **16 JUL. 2026**

Monsieur Jérôme LE-NY
Directeur général
ASTE
22 rue Lavoisier – ZAC de Montvrain
91540 MENNECY

Objet : Agrément complémentaire suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants
PJ : Décision d'agrément

Monsieur,

Votre service de prévention et de santé au travail (SPST) interentreprises a été agréé le 2 octobre 2023 pour 5 ans.

Par courrier reçu le 1^{er} juin 2026, vous avez déposé la demande d'agrément complémentaire du SPST chargé d'assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (RI).

Après examen de votre dossier, j'ai décidé de réserver une suite favorable à votre demande. Vous trouverez donc ci-joint la décision d'agrément complémentaire accordé jusqu'au terme de l'agrément général du service.

Veuillez agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle Politiques du travail



Jean-François DALVAI

Copie pour information : président CC – inspection du travail

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUIT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient. Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr - Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookie>

**Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

- Vu le décret n°2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,
- Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire,
- Vu la décision d'agrément général du service de prévention et de santé au travail interentreprises **ASTE**, dont le siège social est situé 22 rue Lavoisier à Mennecy (Essonne), valable jusqu'au 2 octobre 2028,
- Vu la demande déposée le 1^{er} juin 2026 par la direction de l'ASTE en vue d'obtenir l'agrément complémentaire du service de prévention et de santé au travail chargé d'assurer le suivi individuel renforcé, prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail, de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 6 juillet 2026,

DECIDE

Article 1 : L'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants suivis par l'**ASTE** est accordé jusqu'au terme de l'agrément général de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.

Article 2 : Pour les salariés exposés aux risques spécifiques définis à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2024 cité au visa de la présente décision, le service peut suivre les travailleurs exposés à ces risques en fonction des attestations obtenus par ses infirmiers et/ou ses médecins.

Article 3 : L'ASTE peut suivre les travailleurs intervenant dans une installation nucléaire de base.
(Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2024, les médecins « assurant le suivi individuel renforcé de travailleurs exposés intervenant dans une installation nucléaire de base, définie à l'article R. 4451-3 du code du travail, suivent l'ensemble des modules complémentaires à la formation spécifique ».)

Article 4 : Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein ne doit pas excéder :
a) 900, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examen complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;
b) 3 000, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a.

Lorsque le médecin du travail est assisté d'autres professionnels de santé formés dans les conditions de l'arrêté du 6 août 2024, en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose :

- c) Le nombre mentionné au a peut être porté jusqu'à 1 500 ;
- d) Le nombre mentionné au b peut être porté jusqu'à 3 800.

Saint-Denis, le

16 JUL. 2026

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle Politiques du travail


Jean-François DALVAI

Voies de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail -DGT-Bureau CT1-14 avenue Duquesne -SP 07-75350 Paris- et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.